

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 349-2014
amendant le règlement 345-
2013 concernant la prévention
des incendies**

ATTENDU QUE le conseil adoptait le 10 avril 2013, le règlement 345-2013 concernant la prévention des incendies;

ATTENDU QUE la Municipalité doit amender le règlement 345-2013 pour changer la période au cours de laquelle un propriétaire peut obtenir un permis de feu extérieur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 8 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU CANTON DE STANSTEAD D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement amende le règlement no 345-2013.

Article 3

Le règlement 345-2013 est amendé à son article 20, paragraphe 3 de la manière suivante:

a) en retirant du texte le 1er janvier pour le remplacer par le 1er novembre;

b) le nouveau texte se lit maintenant comme suit:

3) Le propriétaire de terrain qui est zoné agricole ou zoné blanc pour une superficie de plus de 5 acres, au sens du règlement de zonage du Canton, peut, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de chaque année, obtenir un permis de feu extérieur. Ce permis est alors valide pour une durée limitée de 15 jours. L'autorité compétente pourra à sa seule discrétion et si elle le juge sécuritaire, autoriser un permis à cet effet à d'autres dates que dans la période mentionnée ci-dessus, mais à ce moment, le permis ne sera valide que pour une journée seulement. Le feu ne doit pas dépasser 3 m de diamètre par 3 m de haut. Le feu doit se tenir à plus de 30 m de tout bâtiment, forêt ou autre élément combustible.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Francine Caron Markwell, mairesse

Richard E. Ranger
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion:
Adoption:
Avis public d'entrée en vigueur:

le 8 janvier 2014
le 8 janvier 2014
le 10 janvier 2014